

— madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57006

Gouvernement du Québec

## Décret 30-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 30 kilomètres reliant les postes de Beauceville et de Sainte-Marie afin d'assurer à long terme la sécurité et la fiabilité de l'alimentation en électricité de la région et de répondre aux nouveaux critères de résistance au verglas;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Saint-Marie;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie sur le territoire ciaprès défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauceville	Québec/Beauce	Beauce
Saint-Joseph-de-Beauce	Québec/Beauce	Beauce
Vallée-Jonction	Québec/Beauce	Beauce
Sainte-Marie	Québec/Beauce	Beauce

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57007

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 13 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de l'Érable à son réseau de transport d'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Municipalité de Saint-Ferdinand	Canton d'Halifax	Thetford
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	Canton d'Halifax	Thetford
Paroisse de Plessisville	Cadastre du Québec	Arthabaska
Ville de Princeville	Canton de Stanfold	Arthabaska

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57008

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Côte-Nord ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord joint à la recommandation ministérielle;